

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

STEVE ABIHSIRA

NO : 500-06-000754-156

Demandeur

-C-

VIAGOGO AG

Défenderesse

TRANSACTION
(TRADUCTION FRANÇAISE NON OFFICIELLE)

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Steve Abihira (« **Demandeur** » ou « **Abihira** ») a intenté une action collective le 28 août 2015 contre StubHub Inc., eBay Inc., Vivid Seats LLC, Seatgeek Inc., FanXchange Limited, Ticketnetwork Inc., Razorgator Inc., TicketCity Inc., Ubdersat, Ticketmaster Canada Ltd., Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster LLC, TNOW Entertainment Group Inc. and viagogo AG devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier de cette cour portant le numéro 500-06-000754-156, en sa version modifiée le 31 août 2015, en sa version modifiée une deuxième fois le 26 mai 2016, en sa version modifiée une troisième fois le 23 juin 2016 et en sa version modifiée une quatrième fois le 20 février 2017 (« **Action collective** »);

ATTENDU QUE viagogo AG a été ajoutée en tant que défenderesse non solidairement responsable par voie d'amendement le 23 juin, 2016;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2020, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective contre viagogo AG au nom du Groupe suivant:

« Chaque consommateur, en vertu des modalités de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (« **LPC** »), résidant au Québec au moment de l'achat, qui depuis le 23 juin 2013 (« période couverte »), alors qu'il était physiquement situé au Québec, a acheté auprès du site Web ou application mobile de viagogo AG au moins un « Billet » (au sens défini à l'article 1d.1) de la L.p.c., soit tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un

spectacle, à un évènement sportif, à un évènement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit) soit :

- a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur de l'évènement; et/ou,
- b) qui a payé un prix supérieur au prix annoncé par viagogo AG sur son site Web et/ou son application mobile (à la première étape), compte non tenu de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QUE selon les dossiers de viagogo AG, 388 Membres du groupe sont inclus dans le Groupe autorisé par la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE viagogo AG nie toute faute de quelque nature que ce soit et toute responsabilité, y compris toute responsabilité à l'égard d'une indemnisation pécuniaire ou réparation en nature aux soi-disant Membres des groupes visés par l'Action collective et s'opposent à l'autorisation de l'Action collective, notamment à toute demande d'injonction;

ATTENDU QUE le Demandeur représentant la totalité des Membres du groupe tel qu'il est défini aux fins de l'Action collective et viagogo AG ont convenu de conclure une transaction exécutoire afin d'en arriver à une résolution complète et finale de l'Action collective tel qu'il est indiqué ci-après, tenant compte de l'incertitude, des risques, des retards et des coûts inhérents au litige ainsi que la proportionnalité;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que le règlement prévu aux termes de la présente Transaction constitue une résolution équitable, raisonnable et adéquate des réclamations;

EN CONTREPARTIE DE CE QUI PRÉCÈDE, STEVE ABIHSIRA et VIAGOGO AG CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employé au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

« **Audience d'approbation** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Demande d'approbation de la transaction présentée dans le cadre de l'Action collective en vertu de l'article 590 du CPC et conformément aux paragraphes 29 à 31 de la Transaction doit être accordée.

« **Avocats en demande** » désigne le cabinet juridique de LPC Avocat Inc.

« **Membre du groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne comprise dans le Groupe autorisé par la Cour supérieure du Québec dans le jugement sur l'autorisation du 22 janvier 2020, qui ne s'est pas exclue conformément au Droit d'exclusion en vertu de la Transaction et de l'article 580 du *Code de procédure civile*;

« **Période couverte** » désigne la période allant du 23 juin 2013 au 22 janvier 2020;

« **Jugement de clôture** » désigne le jugement rendu par le Tribunal approuvant la reddition de compte;

« **Avocats de viagogo AG** » désigne IMK s.e.n.c.r.l./LLP;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec établie dans le district de Montréal;

« **Jours** » désigne les jours civils;

« **Défenderesse** » désigne viagogo AG;

« **Liste détaillée** » désigne une liste préparée par viagogo AG de tous les Membres du groupe et qui inclut le nom et les coordonnées de ces Membres incluant leur adresse postale, adresse électronique et numéros de téléphone, s'ils sont connus;

« **Documents** » désigne, quel que soit le support, tous les actes de procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Avocats de viagogo AG et les Avocats en demande ou entre ces derniers et le Tribunal en lien avec la présente Action collective;

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement approuvant la transaction devient définitif. Aux fins des présentes seulement, les Parties conviennent que le Jugement approuvant la transaction deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours après la date de l'Avis du Jugement approuvant la transaction ou après la date du Jugement approuvant la transaction s'il a été rendu lors de l'audience ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;

« **Délai d'exclusion** » désigne une période de trente (30) Jours suivant la publication de l'Avis d'audience d'approbation de la transaction autorisé par le Tribunal, au cours de laquelle les Membres du groupe qui désirent s'exclure du Groupe et de la Transaction peuvent le faire. Si le Délai d'exclusion se termine un samedi ou un jour non juridique, ce délai peut être prorogé jusqu'à minuit le jour ouvrable suivant;

« **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure aux fins de l'exercice du Droit d'exclusion conformément aux modalités et conditions indiquées dans le paragraphe 26 de la Transaction;

« **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1);

« **Jugement approuvant la transaction** » désigne le jugement du Tribunal approuvant la Transaction;

« **Avis d’audience d’approbation de la transaction** » désigne l’avis décrit au paragraphe 21 informant les Membres de l’Audience d’approbation de la transaction (Annexes « A » et « B » des présentes);

« **Avis d’approbation de la transaction** » désigne l’avis décrit au paragraphe 33 de la Transaction informant les Membres que la Transaction a été approuvée par le Tribunal (Annexes « C » et « D » des présentes);

« **Programme d’avis** » ou « **Programmes d’avis** » désigne les plans approuvés par le Tribunal aux fins de la diffusion de l’Avis d’audience d’approbation de la transaction et de l’Avis d’approbation de la transaction.

« **Objection** » désigne une objection d’un Membre à la Transaction émise d’une façon et selon un calendrier prescrit par le Tribunal ou, en l’absence d’une telle prescription par le Tribunal, selon la loi applicable, conformément à l’article 590 du *Code de procédure civile*, en fonction des modalités et conditions proposées au paragraphe 31 de la Transaction;

« **Formulaire d’objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres qui désirent s’opposer à la Transaction (Annexes « E » et « F » des présentes);

« **Parties à la transaction** » ou « **Parties** » désigne le Demandeur, au sens défini ci-dessous, et viagogo AG;

« **Demandeur** » désigne Steve Abihira;

« **Droit d’exclusion** » désigne le droit d’un Membre de s’exclure de la Transaction conformément aux modalités et conditions indiquées aux paragraphes 25 à 27 de la Transaction;

« **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont joints à la Transaction et qui sont nommés au paragraphe 53 de même que tout autre document que les Parties pourraient joindre aux présentes avec l’approbation du Tribunal;

« **Frais de service** » désigne une charge imposée par viagogo AG à l’acheteur d’un Billet à l’égard de l’utilisation de leur marché en ligne, y compris son site Web et son application mobile et services associés;

« **Billet** » a le sens donné à ce terme à l’article 1d.1) de la *Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1 (« **LPC** ») soit tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d’être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit;

« **Transaction** » désigne la présente Convention de transaction, y compris les Annexes et les modifications ultérieures qui y seront apportées, de même que toute autre

convention subséquente que les Parties jugeraient utile d'ajouter aux présentes sous réserve de l'approbation du Tribunal;

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule fait partie intégrante de la Transaction.
2. Par la Transaction, le Demandeur et viagogo AG souhaitent régler entre elles et au nom des Membres du groupe toutes les réclamations, toutes les allégations ou toutes les causes d'action de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des faits allégués aux procédures de l'Action collective, des pièces à leur soutien ou des Documents, suivant les modalités et conditions de la Transaction.
3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement, sauf en ce qui concerne les paragraphes 23, et 39 à 41, faute de quoi la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ni aucune obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du groupe, à moins que toutes les Parties, agissant à leur entière discrétion, conviennent de renoncer aux modifications à la Transaction qui pourraient être imposées par le Tribunal.
4. Le Demandeur et viagogo AG s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens nécessaires ou utiles pour justifier la Transaction et démontrer son caractère juste et raisonnable afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des auditions visant l'obtention du jugement d'autorisation de l'action collective, le Jugement approuvant la transaction et le Jugement de clôture.
5. Que la présente Transaction soit ou non résiliée ou approuvée, la présente Transaction et toute disposition de celle-ci, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure mise de l'avant pour exécuter la présente Transaction :
 - (a) ne peuvent être considérés ni interprétés comme une admission d'une violation d'une loi, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité par viagogo AG, ou une admission de la véracité de l'une ou de l'autre des prétentions ou des allégations contenues dans l'Action collective ou tout autre plaidoirie écrite produite par le Demandeur;
 - (b) ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve dans une poursuite ou instance actuelle, en instance ou future, sauf une instance en vue de l'approbation ou de l'exécution de la présente Transaction ou en vue de contester les réclamations faisant l'objet d'une quittance qui sont présentées ou dans les autres cas où la loi l'exige.

IV. MODIFICATION DE LA PRATIQUE COMMERCIALE

6. Viagogo AG a accepté de mettre en œuvre une modification de sa pratique commerciale à l'égard de son processus de transaction en ligne sur téléphone mobile et sur ordinateur aux termes duquel le prix d'un Billet annoncé à un résident du Québec pour un événement situé au Québec à la première étape de ce processus sera équivalent ou supérieur au prix ultimement payé, à l'exception des taxes et des coûts et services optionnels (billets papier, livraison, etc.) (« tout-compris »).
7. La modification de la pratique commerciale de Viagogo AG a été mise en œuvre le 1er septembre 2019.

V. RÉPARATION POUR LES MEMBRES

8. Chaque Membre du groupe recevra un seul paiement forfaitaire d'une valeur de 50.00\$ CAN.
9. Viagogo AG transférera le montant de 19 400 \$ CAN (388 Membres du groupe x 50,00 \$ chacun) aux Avocats en demande ou à son mandataire, qui, agissant en tant qu'administrateur des réclamations aux fins de la présente transaction, enverra des virements électroniques interac à chaque Membre du groupe à leur adresse électronique telle qu'il apparaît sur la liste détaillée fournie confidentiellement par Viagogo AG aux Avocats en demande, dans un délai de dix (10) jours suivants le Jugement d'approbation de la transaction devenu définitif.
10. Afin de recevoir le paiement par virement électronique interac de 50,00 \$ CAN, les Membres du groupe doivent avoir un compte bancaire valide et actif dans une institution financière au Canada. Un Membre du groupe qui ne possède pas un tel compte bancaire doit contacter les Avocats en demande, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Avis d'approbation de la transaction, qui émettra alors le paiement par chèque par courrier postal;
11. Les parties conviennent que la présente Transaction prévoit un recouvrement collectif et que tout reliquat restant en vertu du paragraphe 9 sera versé au Fonds d'aide prélevé en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre F -3.2.0.1.1, r.2). Tout reliquat restant par la suite sera versé à un organisme de bienfaisance qui sera convenu par les Parties et approuvé par la Cour. Le Fonds d'aide n'aura droit à aucun autre paiement de quelque nature que ce soit aux termes de la présente Transaction.

B. ADMINISTRATION

12. Les Avocats en demande ou un de ses mandataires tiendront un registre de tout paiement effectué aux Membres du groupe.
13. Les Avocats en demande auront le droit de contacter les Membres du groupe, si nécessaire, aux fins de traiter leurs paiements uniquement.

14. Les Avocats en demande maintiendront un site Web français et anglais contenant les documents pertinents à la présente Transaction, y compris, mais sans s'y limiter l'Avis d'approbation de la transaction, en français et en anglais, des copies des ordonnances du Tribunal se rapportant à la Transaction, une copie de la présente Transaction, un numéro de téléphone et les adresses postale et électronique pour contacter les Avocats en demande. Le coût associé à la création et au maintien de ce site Web sera assumé par les Avocats en demande.
15. Les frais d'administration associés à l'émission des paiements aux Membres du groupe sont à la charge des Avocats en demande et sont pris en compte dans le montant total payé à titre d'honoraires des Avocats en demande prévu au paragraphe 39.

VI. ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS LA MISE EN OEUVRE

16. Les Parties conviennent que la Transaction est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q. c. F-3.2.0.1.1, au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R., c. F-3.2.0.1.1, r. 2, et au *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C-25.01.
17. À la suite de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction, il n'y aura aucune somme excédentaire pouvant servir de remise, de réparation ou d'indemnisation en faveur d'un Membre du groupe ou d'un tiers privé ou public et il n'y aura aucune indemnité pour les Membres du groupe ou les Avocats en demande autre que conformément à la Transaction et à ce qui est expressément prévu au paragraphe 11.

VII. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION

18. Les Avocats en demande produiront auprès du Tribunal une Demande d'approbation de l'Avis d'audience d'approbation de la transaction à l'intention des Membres.
19. Au cours de l'audition de la demande d'approbation de l'Avis d'audience d'approbation de la transaction, les Avocats en demande et les Avocats de viagogo AG effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal en vue d'obtenir un jugement autorisant la publication de l'Avis d'audience d'approbation de la transaction.
20. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation de la transaction, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions de la Transaction.
21. L'Avis d'audience d'approbation de la transaction indiquera notamment :
 - (a) L'existence et l'autorisation de l'Action collective et la définition du Groupe;

- (b) Le fait que la Transaction a été conclue et qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation de la transaction;
 - (c) La nature de la Transaction, le mode d'exécution retenu et la procédure que les Membres doivent suivre pour être admissibles à une réparation;
 - (d) Le droit des Membres du groupe de se faire entendre devant le Tribunal à l'égard de la Transaction et leur droit à effectuer des représentations devant le Tribunal relativement à la Transaction;
 - (e) L'existence du Droit d'exclusion et de la Procédure d'exclusion;
 - (f) Le fait que l'Avis d'audience d'approbation de la transaction et l'Avis d'approbation de la transaction seront les seuls avis que les Membres du groupe recevront eu égard à la Transaction;
22. L'Avis d'audience d'approbation de la transaction sera publié et diffusé de la façon suivante :
- (a) dans un délai de quinze (15) Jours suivant le jugement approuvant l'Avis d'audience d'approbation de la transaction, viagogo AG transmettra l'Avis d'audience d'approbation de la transaction à tous les Membres du groupe par courriel, à leur dernière adresse électronique en dossier;
 - (b) dans un délai de sept (7) Jours suivant le jugement approuvant l'Avis d'audience d'approbation de la transaction, les Avocats en demande publiera une version électronique de la transaction et les annexes « A », « B », « E » et « F » sur son site Web bilingue (<https://lpclex.com/viagogo/>) conformément aux modalités de la Transaction, le tout aux frais des Avocats en demande;
23. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Demande pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation de la transaction ou refusait d'autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation de la transaction à moins de modifications de fond touchant les modalités et conditions de la Transaction ou de modifications de l'Avis d'audience d'approbation de la transaction augmentant substantiellement les coûts ou encore de modifications ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

VIII. EXCLUSION DE LA TRANSACTION

24. Les Membres du groupe ont le droit de s'exclure de la Transaction.
25. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre du groupe entraîne la perte du droit à l'indemnité de la Transaction et la perte de qualité de Membre du groupe.

26. Le Membre du groupe désirant exercer son Droit d'exclusion doit, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier (idéalement recommandé ou certifié) au greffier de la Cour supérieure du Québec une Demande d'exclusion écrite et dûment signée par le Membre du groupe et contenant les renseignements suivants :
- (a) Le nom du Tribunal et le numéro de dossier de la Cour de l'action collective (500-06-000754-156);
 - (b) Le nom et les coordonnées du Membre du groupe exerçant son Droit d'exclusion;
 - (c) L'adresse électronique qui a été utilisée pour l'achat d'un Billet;
 - (d) Une déclaration attestant que le Membre du groupe est un consommateur qui a acheté le Billet alors qu'il se trouvait physiquement au Québec;
 - (e) La Demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1 Notre-Dame Street East
Room 1.120
Montréal, Québec, H2Y 1B5

Référence:

Abihira c. Viagogo AG Class Action – 500-06-000754-156

Avec une copie aux Avocats en demande :

LPC Avocats
MTRE JOEY ZUKRAN
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com

27. Les Membres du groupe qui n'auront pas exercé le Droit d'exclusion suivant la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par le Tribunal et par tout jugement ou ordonnance postérieurs émis par le Tribunal, s'il en est.

IX. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

28. Après la publication de l'Avis d'audience d'approbation, les Avocats en demande produiront auprès du Tribunal une Demande pour approbation de la transaction pour la tenue de l'Audience d'approbation de la transaction.

29. La Demande d'audience d'approbation sera signifiée par les Avocats en demande au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* en temps opportun avant l'Audience d'approbation.
30. Au cours de l'Audience d'approbation, les Avocats en demande et les Avocats de viagogo AG effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement approuvant la Transaction, lequel vise l'approbation de la Transaction.
31. Les Membres du groupe qui le désirent pourront faire valoir une Objection devant le Tribunal à l'Audience d'approbation. À cet égard, les Membres du groupe qui désirent formuler une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats en demande et les Avocats de viagogo AG des motifs de leur Objection au moins cinq (5) Jours avant l'Audience d'approbation de la transaction par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :
 - (a) Le nom du Tribunal et le numéro de dossier de la Cour de l'action collective visée (500-06-000754-156);
 - (b) Le nom et les coordonnées du Membre du groupe formulant une Objection;
 - (c) L'adresse électronique qui a été utilisée pour l'achat d'un Billet;
 - (d) Une déclaration attestant que le Membre du groupe est un consommateur qui a acheté le Billet alors qu'il se trouvait physiquement au Québec;
 - (e) Une description sommaire des motifs de l'Objection du Membre du groupe;
 - (f) La Demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion aux adresses indiquées au paragraphe 26e) de la Transaction;
 - (g) Les Membres du groupe qui désirent formuler une Objection pourront utiliser le Formulaire d'objection (Annexe « E » – *Formulaire d'objection* et Annexe « F » – *Objection Form*) pour formuler leur Objection, mais ils ne sont pas tenus de le faire.
32. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'approbation de la transaction, ce qui ne constituera pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions de la Transaction.
33. L'Avis d'approbation de la transaction indiquera, notamment, ce qui suit :
 - (a) Le fait que le Tribunal a approuvé la Transaction;

- (b) La nature de la Transaction, le mode d'exécution approuvé et la procédure que les Membres doivent suivre pour être admissibles à une réparation; et
 - (c) Toute personne qui pense avoir droit à une réparation à l'issue la Transaction, mais qui n'a pas reçu d'Avis d'approbation de la transaction (parce qu'elle a modifié son adresse électronique depuis) peut envoyer un courriel aux Avocats en demande (JZUKRAN@LPCLEX.COM) dans un délai de deux (2) mois suivants l'envoi de l'Avis d'approbation de la transaction. Dans ce courriel, elle doit fournir sa nouvelle adresse électronique ainsi que l'ancienne adresse électronique qu'elle a utilisée pour acheter un Billet auprès de viagogo AG qui, selon elle, donne droit à la réparation. Il doit s'agir de l'adresse électronique utilisée pour acheter un Billet au cours de la Période visée par l'action collective. Les Avocats en demande communiqueront ensuite avec les Avocats de viagogo AG, qui doivent leur répondre dans un délai de 10 jours, pour vérifier si ledit Membre du groupe a droit à une réparation, puis ils communiqueront avec le Membre du groupe concerné dans un délai de 10 jours pour confirmer si une réparation lui sera accordée.
34. L'Avis d'approbation de la transaction sera publié et diffusé de la façon suivante :
- (a) dans un délai de dix (10) Jours suivant le Jugement approuvant la transaction, viagogo AG transmettra l'Avis d'audience d'approbation de la transaction à tous les Membres du groupe par courriel, à leur dernière adresse électronique en dossier conformément à l'Annexe « C » – *Avis d'Approbation de la Transaction* et l'Annexe "D" – *Notice of Approval of the Transaction*;
 - (b) dans un délai de cinq (5) Jours suivant le jugement approuvant l'Avis d'audience d'approbation de la transaction, les Avocats en demande publieront une version électronique de la transaction et les annexes « C » et « D » sur leur site Web bilingue (<https://lpclex.com/viagogo/>) conformément aux modalités de la Transaction, le tout aux frais des Avocats en demande;
35. Les Membres du groupe qui ont modifié leur adresse électronique depuis l'achat d'un Billet (et qui n'ont pas reçu d'Avis d'approbation de la transaction) peuvent avoir droit à une réparation même si leur adresse électronique est inconnue à la date du Jugement approuvant la Transaction, les Parties convenant de ce qui suit :
- (a) ces Membres du groupe ne recevront pas d'Avis d'approbation de la transaction puisque leur adresse électronique demeure inconnue;
 - (b) certains des Membres du groupe peuvent prendre connaissance de la Transaction et communiquer avec les Avocats en demande aux termes du paragraphe 33c) pour se manifester et demander leur réparation;

- (c) les Avocats en demande communiqueront de façon diligente avec les Avocats de viagogo AG qui auront ensuite dix (10) jours pour confirmer si le nom du Membre du groupe figure ou non sur la Liste détaillée;
 - (d) cette procédure sera en vigueur pendant une période de deux (2) mois de la date de l'Avis d'approbation de la transaction et cessera à l'expiration de cette période.
36. L'Avis d'audience d'approbation de la transaction et l'Avis d'approbation de la transaction seront les seuls avis donnés aux Membres du groupe relativement à la Transaction, aucun avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe après le Jugement de clôture le tout nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile*.
37. Dans un délai de quinze (15) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Avocats de viagogo AG transmettront la Liste détaillée aux Avocats en demande et, le cas échéant, à ses mandataires aux fins du traitement des paiements par virement électronique interac et des chèques destinés aux membres du groupe.
38. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Demande pour approbation ou refusait d'approuver la Transaction, en tout en partie, la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

X. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS EN DEMANDE

39. Sous réserve de l'approbation du tribunal, viagogo AG accepte de payer un «paiement forfaitaire» aux Avocats en demande d'un montant de 25 000 \$ CAN plus TPS et TVQ en tant que paiement complet et final de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires réclamés par les Avocats en demande, les frais de traduction de certains documents afin de signifier viagogo AG en Suisse conformément à la *Convention de La Haye (1965) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, les honoraires d'expert, les frais et les débours. Ce paiement forfaitaire comprend également tous les montants que les Avocats en demande payeront à leur mandataire pour distribuer la réparation aux Membres du Groupe (y compris les frais bancaires pour envoyer des virements électroniques interac ou les frais postaux pour émettre des chèques), à l'exonération de viagogo AG.
40. Viagogo AG versera le paiement forfaitaire aux Avocats en demande dans les dix (10) jours suivant le Jugement approuvant la transaction devenant définitif.
41. En contrepartie du paiement forfaitaire aux Avocats en demande, les Avocats en demande ne réclameront pas, directement ou indirectement, auprès de viagogo AG ou des Membres du groupe aucuns autres honoraires, frais ou débours de quelque nature ou source que ce soit.

XI. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

42. Les Avocats en demande rendront compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de huit (8) mois suivants le Jugement d'approbation de la transaction devenu définitif.
43. À cet égard, les Avocats en demande enverront et indiqueront les renseignements qui suivent au Tribunal et à viagogo AG, sous une forme appropriée qui attestent de l'exactitude et de la véracité des faits qui y sont énoncés :
- (a) Le fait que la Transaction a été dûment mise en œuvre et exécutée;
 - (b) Le nombre de Membres qui ont reçu une réparation conformément aux modalités et aux conditions de la Transaction;
 - (c) Le reliquat restant du recouvrement collectif, le cas échéant;
 - (d) Le fait que l'Avis d'approbation de la transaction a été communiqué aux Membres admissibles conformément aux modalités et aux conditions prévues au paragraphe 34 de la Transaction;
 - (e) La date de la remise du paiement forfaitaire aux Avocats en demande conformément aux modalités et aux conditions prévues aux paragraphes 39 à 41 de la Transaction.
44. Dans un délai de trente (30) Jours suivant : (1) la reddition de compte par les Avocats en demande; ou, le cas échéant (2) le paiement au Fond d'aide et à l'Œuvre de bienfaisance prévus au paragraphe 11, selon la date la plus éloignée entre les deux, les Avocats de viagogo AG déposeront auprès du Tribunal une Demande en vue d'obtenir le Jugement de clôture afin de faire approuver la mise en œuvre et l'exécution en bonne et due forme de la Transaction.
45. La Demande en vue d'obtenir le Jugement de clôture sera signifiée aux Avocats en demande et au Fond d'aide au moins cinq (5) Jours juridiques avant sa présentation devant le Tribunal.

XII. QUITTANCE ET ET CONTREPARTIE DU DEMANDEUR

46. À la date du Jugement de clôture, et à la suite de l'exécution de toutes les obligations de viagogo AG découlant de la Transaction, le Demandeur, en son propre nom et au nom des Membres du groupe qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion, et au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit, le cas échéant, de par la Transaction, donne quittance complète, générale, irrévocable et finale en faveur de viagogo AG et des Avocats de viagogo AG, de leurs entités liées, de leurs filiales ainsi que de leurs mandataires, agents, représentants, associés, partenaires, assureurs, réassureurs, actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, professionnels, membres du personnel, successeurs et ayants droit respectifs, pour toute réclamation, poursuite ou cause d'action de quelque nature que ce soit,

antérieure ou actuelle, y compris les frais d'expertise, les débours, les frais judiciaires, les honoraires des avocats et les honoraires juridiques que le Demandeur et les Membres du groupe ont eus, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, qui découlent des faits ou des causes d'action allégués dans le cadre de toute procédure liée à l'Action collective, aux pièces justificatives ou aux Documents. Viagogo AG sera réputé avoir donné quittance et libéré à jamais le Demandeur et les Avocats en demande, pour toutes les réclamations découlant de l'institution, de la poursuite et du règlement de l'action collective ou s'y rapportant, sauf pour faire respecter les modalités et conditions contenues dans la présente Transaction.

47. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou réputée comme constituant une renonciation par viagogo AG à un droit ou à une défense contre une réclamation, une poursuite ou une cause d'action d'un Membre du groupe qui a exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par viagogo AG à un droit ou à une défense de contestation de l'Action collective dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une des dispositions de la Transaction.
48. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou réputée comme constituant une renonciation par le Demandeur et les Membres du groupe à un droit, à une réclamation, à une poursuite ou à une cause d'action contre viagogo AG dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une des dispositions de la Transaction.
49. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par viagogo AG et les Avocats de viagogo AG en exécution de la Transaction ni le consentement de viagogo AG à la conclusion de la Transaction ou à ce que le Tribunal prononce le Jugement approuvant la transaction ou le Jugement de clôture ne constitue une admission de responsabilité de viagogo AG.

XIII. RÉSILIATION

50. Si:
 - (a) le Tribunal refuse d'approuver cette Transaction ou une partie importante de celle-ci;
 - (b) le Jugement approuvant la Transaction est porté en appel;
 - (c) le nombre de Membres qui exercent leur Droit d'exclusion dépasse 50;
 - (d) toute ordonnance approuvant cette Transaction délivrée par le Tribunal ne devient pas une ordonnance définitive;
 - (e) une réclamation d'une tierce partie en reconnaissance d'un solde restant est produite au dossier du tribunal (autre que la somme prévue au paragraphe 11); ou

- (f) un tribunal reconnaît l'existence d'un solde restant (autre que la somme prévue au paragraphe 11);

cette Transaction prendra fin et, sauf ce qui est prévu dans le paragraphe 51, elle deviendra nulle et non avenue et n'aura plus d'effet, ne liera plus les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans un litige quelconque.

51. S'il est mis fin à cette Transaction :

- (a) les Parties retourneront à leur état d'avant la signature de la présente Convention;
- (b) les ordonnances autorisant l'Action collective sur le fondement de cette Transaction seront mises de côté et déclarées nulles et non avenues et n'auront aucun effet, et aucune Personne ne pourra affirmer le contraire;
- (c) dans un délai de dix (10) Jours suivant la survenance d'une telle annulation, les Avocats en demande détruiront tous les documents et tout autre matériel fournis par viagogo AG ou comportant ou indiquant des renseignements provenant de ces documents ou autre matériel reçus de la part de viagogo AG et, si les Avocats en demande ont divulgué des documents ou des renseignements fournis par viagogo AG à toute autre personne, ils devront récupérer et détruire ces documents ou renseignements. Les Avocats en demande fourniront à viagogo AG une confirmation écrite de cette destruction.

52. S'il est mis fin à cette Transaction, les dispositions de la Section II (Définitions) survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les Définitions survivront à la seule fin de l'interprétation et de la mise en œuvre du paragraphe 38 au sens de cette Transaction, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de cette Transaction et toutes les autres obligations aux termes de cette Transaction cesseront d'avoir effet immédiatement.

XIV. ANNEXES

53. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :

- (a) Annexe « A »: Avis d'audience d'approbation de la Transaction;
- (b) Annexe « B »: Notice of Approval Hearing;
- (c) Annexe « C »: Avis d'Approbation de la Transaction;
- (d) Annexe « D »: Notice of Approval of the Transaction;
- (e) Annexe « E »: Formulaire d'objection;
- (f) Annexe « F »: Objection Form;

XV. DISPOSITIONS FINALES

54. La Transaction et les Annexes qui y sont jointes constituent la Transaction complète et intégrale intervenue entre les Parties.
55. La Transaction et les Annexes qui y sont jointes remplacent l'ensemble des engagements, ententes, négociations, déclarations, promesses, accords, ententes de principe antérieurs et contemporains ayant trait aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures ayant trait à l'objet de la présente Transaction, à moins que celles-ci ne soient intégrées expressément dans les présentes.
56. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres du groupe eu égard à l'Action collective et constitue une transaction au sens de ce terme défini dans les articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
57. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien-fondé de tout droit, de toute réclamation ou de tout moyen de défense.
58. L'objet de la Transaction est de régler l'Action collective et doit être considéré comme un tout indissociable et indivisible et toutes et chacune de ses dispositions sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres.
59. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à la gestion et à l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard.
60. En cas de divergence entre le texte des Avis aux membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.
61. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie.
62. Dans la mesure où une disposition ou une modalité de la présente Transaction prévoit le consentement, l'accord ou l'approbation du Demandeur ou des Membres du groupe, des Parties ou des Avocats en demande, le Demandeur reconnaît que les Avocats en demande sont autorisés à donner ce consentement, cet accord ou cette approbation et que le Demandeur et les Membres du groupe seront liés par ce consentement, cet accord ou cette approbation.
63. Les Parties ont expressément convenu que la présente Transaction et les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.

64. Toute communication à une partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction sera faite par écrit, par la poste, par télécopieur, par service de messagerie ou par courriel et sera adressée comme suit :

À l'attention du Demandeur, du Groupe ou des Avocats en demande :

Me Joey Zukran
LPC Avocats Inc.
276, rue Saint-Jacques, Bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone: (514) 379-1572 / Télécopieur: (514) 221-4441
Courriel: JZUKRAN@LPCLEX.COM

À l'attention de viagogo AG et des Avocats de viagogo AG:

viagogo AG
Rue du Commerce 4,
1204 Deneva,
Suisse

et

Me Doug Mitchell
Me Jean-Michel Boudreau
IMK s.e.n.c.r.l
Place Alexis Nihon | Tour 2
3500 Boulevard De Maisonneuve O
Bureau 1400
Montréal, Québec H3Z 3C1
Téléphone: (514) 935-4460 / Télécopieur: (514) 935-2999
Courriels: dmitchell@imk.ca
jmboudreau@imk.ca

EN FOI DE QUOI, LE DEMANDEUR, STEVE ABIHSIRA ET VIAGOGO AG ET LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Signé ce 30 septembre 2020, à Montréal

STEVE ABIHSIRA

LPC AVOCAT INC.
Avocats en demande et avocats de
Steve Abihisira

Signé ce _____ 2020

VIAGOGO AG
PAR:

IMK S.E.N.C.R.L./LLP
Avocats de **viagogo AG**